



# PRÉFÈTE DE LA CREUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle – Aquitaine**

## **Arrêté**

**complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-100-1 du 10 avril 2003 autorisant la Société des Carrières GOLBERY, devenue GAÏA depuis, à exploiter une carrière de granite, une installation de broyage, criblage, concassage du minerai et une station de transit de produits minéraux au lieu-dit « Pont à Libaud » sur le territoire des communes d'Ajain et de Pionnat**

### **La préfète de la Creuse**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-100-1 du 10 avril 2003 autorisant la société GOLBERY à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Pont à Libaud » sur le territoire des communes d'Ajain et de Pionnat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013207-02 du 26 juillet 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-100-1 du 10 avril 2003 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-26-003 du 26 octobre 2018 portant transfert au bénéfice de la SARL GAÏA l'autorisation d'exploiter une carrière sur les communes d'Ajain et de Pionnat ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas du 11 mai 2020, réceptionnée le 18 mai 2020 en préfecture, transmise par la SARL GAÏA, relative à l'extension du périmètre de l'autorisation d'exploiter la carrière de granite située au lieu-dit « Pont à Libaud » sur le territoire des communes d'Ajain et de Pionnat ;

**Vu** le dossier déposé le 18 mai 2020 par lequel l'exploitant sollicite une extension en surface de la carrière précitée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 portant décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et de la non-substantialité d'une demande d'extension d'une carrière de granite, située au lieu-dit « Pont à Libaud » sur le territoire des communes d'Ajain et de Pionnat, exploitée par la SARL GAÏA ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 2 novembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** la lettre de l'exploitant du 9 novembre 2020 ne formulant pas d'observations ;

**Considérant que** l'exploitation de la carrière précitée est d'ores et déjà encadrée par les dispositions des arrêtés préfectoraux des 10 avril 2003 et 26 juillet 2013 susvisés ;

**Considérant** les faibles consommations d'espaces naturels (2,94 ha) et sensibilité environnementale relevée lors de l'inventaire naturaliste ;

**Considérant** l'absence de zone humide, de prélèvement d'eau et de modification des masses d'eau souterraines ;

**Considérant que** l'augmentation du périmètre autorisé n'induit pas d'impacts significatifs supplémentaires ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 susvisé a jugé la demande d'extension de la carrière précitée non-substantielle au sens du code de l'environnement ;

**Considérant** toutefois que la demande précitée doit donner lieu à des prescriptions complémentaires ;

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Périmètre de l'autorisation d'exploiter

L'article 1<sup>er</sup> (autorisation) de l'arrêté préfectoral n° 2003-100-1 du 10 avril 2003 susvisé est modifié comme suit :

- les tableaux figurant au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1 sont remplacés par les tableaux suivants :

Communes	N° de parcelles	Lieux-dits	Sections	Superficie en m <sup>2</sup>
AJAIN	163	LAS VAUTAS	BI	12 315
	164			3 844
	165			3 220
	.....	.....		.....
	166	LES ROUSSELLES		3 965
	167			3 806
	168			1 934
	169			5 590
	170			865
	171			1 403
	172			7 700
	173			2 580
	174			3 198
	.....			.....
	211	DRAGONNIERE		275
	212			1830
	177			1 765
	178			2 560
	.....	.....		.....
	190			2 690
	191			852

	192	LA COTE		5
	193	DES MOUILLERES		16 083
	.....	.....		.....
	195	LES MOUILLERES		2 450
	196			8 045
	198			8 330
.....	.....	.....	.....	.....
<b>PIONNAT</b>	306			1 132
	307	LES GRAVELLES	G	2 584
	308			1 510
	309			5 091
	.....	.....	.....	.....
	317			15 650
	318			3 282
	319			1 595
	320			11 375
	321			1 567
	322			1 547
	324	PEU LAURENT		3 917
	325			4 320
	326			7 600
	327			2 099
	328			5 643
	329			3 360
	330			1 779
	331			2 492
	332			2 373
<b>PIONNAT</b>	333			13 276
	334			1 627
	335			9 576
	336			1 174
	337			1 140
	338			13 112
	.....	.....		.....
	339			448
	340			1 150
	341			4 062
	342	LES CHAUMES		6 284
	343			9 435
	344			1 387
	345			10 656
<b>Sous-total : 247 548 m<sup>2</sup> soit 24 ha 75 a 48 ca</b>				

	<b>Extension</b>			
<b>AJAIN</b>	26	LES SEGAUDS	ZR	21 148
	27			6 421
	28			1 877
<b>Sous-total : 29 446 m<sup>2</sup> soit 2 ha 94 a 46 ca</b>				

**TOTAL : 276 994 m<sup>2</sup> soit 27 ha 69 a 94 ca**

Un plan cadastral est annexé au présent arrêté.

## **Article 2 : Tableau des activités**

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-100-1 du 10 avril 2003 susvisé est modifié comme suit :

Nature de l'installation	Volume des activités et des stockages	Rubrique	Régime
Exploitation de carrières	Production maximale de 350 000 t/an Production moyenne de 300 000 t/an	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage de minerais et autres produits minéraux, la puissance étant supérieure à 550 kW	Puissance des machines fixes : 893 kW	2515-1a	E
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie de 40 000 m <sup>2</sup>	2517-1	E
Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') à froid, la capacité de l'installation étant comprise entre 100 t/j et 1 500 t/j	Centrale de capacité de 700 t/j	2521-2b	D
Station-service : installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant distribué est inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Le volume annuel équivalent est de 95 m <sup>3</sup>	1435	NC
Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Deux cuves aériennes soit 32 tonnes	4734-2	NC
Ateliers de réparation et d'entretien d'engins et véhicules à moteur	Surface de l'atelier de 850 m <sup>2</sup>	2930-1	NC

A : Autorisation , E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non classé

## **Article 3 : Garanties financières**

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 2003-100-1 du 10 avril 2003 susvisé sont remplacées comme suit :

### **« Article 17.1 : Montant des garanties financières**

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le phasage d'exploitation en annexe présente les surfaces à exploiter pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Phase (annexe)	4	5	6
Périodes	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
Montant des garanties financières	575 312 €	584 095 €	463 488 €

L'indice TP01 utilisé pour le calcul des montants est : 110,4 (décembre 2019) soit 721,4 (ancienne base).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 20 %.

#### **Article 17.2 : Établissement des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 17.3 : Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 17.4 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **Article 17.5 : Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

#### **Article 17.6 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées. »

#### **Article 4 : Phasage**

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation annexé à l'arrêté préfectoral n° 2003-100-1 du 10 avril 2003 susvisé sont remplacés par les plans situés en annexe du présent arrêté.

## **Article 5 : Réaménagement**

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2003-100-1 du 10 avril 2003 susvisé sont remplacées comme suit :

La remise en état du site consistera en :

- ◆ le modelage des gradins d'exploitation : les banquettes seront comblées par des matériaux stériles, laissant ainsi une pente unique comprise entre 35° et 45°. Un régalage de terre végétale sera ensuite réalisé sur cette pente afin de faciliter une recolonisation par la végétation naturelle accompagnée de plantations d'espèces arbustives et arborescentes locales (chênes, charmes, frênes, hêtres, châtaigniers ...). L'exploitant restera vigilant et prendra les mesures nécessaires afin d'éviter la prolifération d'espèces invasives ;
- ◆ le carreau, les zones de traitement et de stockage seront revégétalisés après régalage de stériles et de terre végétale en vue de retrouver une vocation agricole (prairie).

Le plan de réaménagement global est annexé au présent arrêté.

## **Article 6 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)**

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

## **Article 7 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013207-02 du 26 juillet 2013 susvisé modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-100-1 du 10 avril 2003 susvisé est abrogé.

Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-100-1 du 10 avril 2003 susvisé demeure sans changement.

## **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 9 : Publicité ;
  - (b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département de la Creuse prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 9 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° - une copie de l'arrêté est déposée en mairies d'Ajain et de Pionnat et peut y être consultée ;
- 2° - un extrait de l'arrêté est affiché en mairies d'Ajain et de Pionnat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3°- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Creuse pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 10 : Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture de Creuse, MM. les maires d'Ajain, de Pionnat et l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GAÏA SARL.

Une copie sera adressée à :

- MM. les Maires d'Ajain et de Pionnat,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine à Poitiers,
- M. le chef du groupe d'unités départementales de la DREAL à Limoges,
- M. le directeur départemental des territoires de la Creuse,
- Mme la déléguée départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- M. la directrice départementale des services d'incendie et de secours,
- Mme le chef de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse.

Fait à Guéret, le **18 NOV. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Renaud NURY

### **Annexes :**

- plan cadastral du site,
- plans de phasage,
- plan de réaménagement.